

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2008

DÉTECTEURS DE FUMÉE - (n° 56)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Meslot
rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,
de l'environnement et du territoire

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation. »

« II. – Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du même code sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quoique rédactionnelles, les modifications apportées par le Sénat aux intitulés du code de la construction et de l'habitation ne sont pas pleinement satisfaisantes. Elles laissent penser que la loi vise à protéger les équipements communs des immeubles collectifs et non leurs occupants.

Il est donc proposé de rétablir le texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture de façon à prévenir les ambiguïtés.